

PRÉFET DE LA GIRONDE

DDTM DE LA GIRONDE - BAUX DE PÊCHE DE L'ETAT - DU 01.01.2012 AU 31.12.2016

CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES (application de l'arrêté du 6 janvier 2011)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- aux articles R. 63 et A. 12 du code du domaine de l'Etat ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- à l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ;
- au décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- au décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences. — Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2016. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2016. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges. Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences pro rata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les

comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I.-La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II.-La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III.-La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Non mise en cause de l'Etat en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès, usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et le débarquement soit maintenus.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet.

(service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées, droit de chasse

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : Réserve. — Défense de pêcher ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration, ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à la Fédération.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé par le préfet dans le lot considéré, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail, après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : Pêche en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier sont exemptés, pour l'amarrage et le stationnement de leurs embarcations, de l'autorisation prévue par l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

Article 30 - Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations, aide par un autre pêcheur

Les embarcations dont les titulaires de licence peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle ; leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir en tant que de besoin de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre. En outre, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : Pêche en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence est dispensé, pour l'amarrage et le stationnement de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N - 2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de

pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N - 1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N - 1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N - 2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 47 - Exploitation du droit de pêche

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs, leurs modes d'exploitation, les montants des loyers et des licences, ainsi que les réserves instaurées pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, font l'objet des annexes 1 et suivantes au présent cahier. Les lots du canal latéral à la Garonne font l'objet de l'annexe 8.

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, le mode d'exploitation des lots, le nombre maximal des licences de chaque catégorie et de chaque type font l'objet de l'annexe 3. Les chiffres indiqués n'étant qu'indicatifs, le service gestionnaire est habilité à ne pas attribuer toute licence venant à se libérer.

Article 48 - Baux de location de la pêche aux engins et filets.

Les lots E7 et E8 du fleuve GARONNE ainsi que les lots 1-2-4-5-6 du fleuve DORDOGNE pourront faire l'objet d'une amodiation amiable en application de l'Article 47 du présent cahier des clauses pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur la base d'un loyer au 1er janvier 2012. Pour les autres lots, se reporter à l'article 50.

Article 49 - Baux de location de la pêche aux lignes et aux balances

Les lots de pêche aux lignes et aux balances font l'objet d'une location amiable aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la période 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur la base du prix du lot au 1er janvier 2012. Les amodiataires sont précisés par l'annexe 1.

Article 50 - Délivrance des licences de pêche aux engins et aux filets

Les licences de pêche aux engins et filets sont nominatives. Une licence de pêche professionnelle ne peut pas être délivrée à une personne déjà titulaire d'une licence de pêche amateur, et réciproquement.

1° Pêche amateur

1-1° Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche amateur aux filets et aux engins doit être formulée, par écrit, et parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'A.D.A.P.A.E.F. de la Gironde, à la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM), service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est demandée. A titre exceptionnel, des demandes de licence pourront être faites et examinées en cours d'année. Dans ce cas, la commission mise en place au niveau départemental pour examiner les demandes d'attribution (article 51 - 1er alinea) pourra être consultée par voie électronique.

La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée et de l'année pour laquelle elle est demandée. En outre, les personnes déjà titulaires d'une licence dans le département joindront à leur demande, une photocopie de leur carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public. Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engageront à adhérer à cette association et à acquitter toutes les taxes en vigueur.

A réception de l'acceptation de leurs candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la remise d'une photographie d'identité du demandeur ;
- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public ;
- en cas de renouvellement, de la licence délivrée l'année précédente ;
- du respect des conditions de remise des déclarations statistiques

Toute demande sera considérée comme annulée sans préavis par le service gestionnaire si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

Il ne pourra être délivré qu'une licence de pêche de loisir par personne, laquelle licence n'est valable que pendant 1 an.

1.2° - Pêche amateur aux filets dérivants

Le quota de licences « Filet Dérivant Amateur » (FDA) pour les rivières Garonne et Dordogne est révisable après avis de la commission technique départementale. Dans les limites du quota de licences, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs : à cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces migratrices. L'évolution des stocks pourra être appréciée à partir des données disponibles, en particulier les suivis effectués dans le cadre du PLAGEPOMI. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource, conformément à l'article R.235.10 du Code de l'Environnement.

2° Pêche professionnelle

Toute demande de licence de pêche professionnelle doit être formulée, par écrit et parvenir à la DDTM au plus tard le 30 NOVEMBRE de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée. En tout état de cause, elle prendra fin au 31 Décembre 2016, le document étant renouvelé chaque année sur simple demande sans préjuger des suites d'éventuelles procédures en matière de police de la pêche. La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée. Y sera jointe une photo d'identité du demandeur

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engagent à adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce et les cotisations professionnelles correspondantes et la taxe pour le milieu naturel aquatique. Elles s'engagent en outre à s'affilier au régime de protection sociale agricole cette dernière condition n'est pas imposée aux marins pêcheurs professionnels dès lors qu'ils adhèrent à l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

A réception de l'acceptation de leur candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce ;
- des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée ;
- en cas de renouvellement, de la licence de l'année précédente
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des nouvelles zones mixtes une copie de licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins) du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

~~Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. Au plus tard pour le 15 février de l'année en cours, le pêcheur doit avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de sa licence et de sa carte associative.~~

S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

Article 51 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent Cahier des Clauses et Conditions Particulières objets des annexes 3,4,5, et 6.

1° Pêche amateur

Les nouvelles demandes de licence de pêche de loisir seront soumises à l'avis de la Commission de délivrance des licences mise en place au niveau départemental. Cette commission non formelle est présidée par la DDTM, et comprend également : un membre représentant l'ONEMA, un membre représentant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, un membre représentant la Fédération Départementale de Pêche

et un membre représentant les pêcheurs professionnels fluviaux. La commission se basera notamment sur les critères suivants pour émettre son avis :

- pour les nouvelles demandes, pas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche dans les deux dernières années précédant la demande. Lorsqu'il s'agit d'une licence FDA, celle-ci est attribuée à une autre personne dans la limite du nombre de licences disponibles

- Sur la zone C de l'Isle "du pont routier CD 670 Libourne / Fronsac - au confluent avec la Dronne", tout nouveau propriétaire d'une installation de "carrelet" ne sera en aucun cas prioritaire pour l'attribution d'une nouvelle licence. La priorité sera donnée aux personnes ayant postulé depuis au moins deux années. A égalité d'ancienneté dans la demande, la priorité reviendra au détenteur d'une installation de carrelet.

2° Pêche professionnelle

Les personnes sollicitant pour la première fois une licence de pêche professionnelle, joindront à leur demande un projet d'entreprise conforme au modèle type (évaluation du projet d'entreprise). Les renouvellements et les nouvelles demandes de licences de pêche professionnelle seront examinés par la Commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce qui se tient au début du mois de décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle licence est demandée.

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- aspect réglementaire : le candidat ne doit pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années précédentes d'une condamnation ou de plusieurs amendes transactionnelles pour infraction à la Police de la Pêche (article R. 235-17 du Code de l'Environnement – partie réglementaire) ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps ;
- compagnonnage : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage d'un an, au titre de compagnon, auprès d'un pêcheur professionnel, pratiquant l'ensemble des techniques de pêche, et assurant une formation du demandeur. La demande de licence compagnon dans le cadre du « compagnonnage » doit parvenir à la DDTM avant le 30 NOVEMBRE de l'année précédent celle pour laquelle la demande est effectuée.
- Dans le cas où un pêcheur professionnel titulaire d'une licence serait, pour des raisons médicales, en situation d'incapacité de travail, il est possible qu'un compagnon fasse une demande de licence temporaire en cours d'année. La durée de validité de la licence qui lui est accordée ne peut dépasser la durée de l'interruption de travail du titulaire de la licence. Les justificatifs médicaux devront être fournis à la commission pour statuer sur la demande

En cas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche le retrait de la licence peut-être prononcé après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La DDTM insérera une photographie d'identité du pêcheur sur la licence délivrée. Les fichiers informatiques des photographies seront fournis à la DDTM par l'AADPPED33, au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle est faite la demande.

Article 52 – Droits conférés par les licences - réciprocité

1. nombre et nature des engins pouvant être utilisés

Le nombre et la nature des engins susceptibles d'être utilisés par les adjudicataires, amodiataires ou titulaires de licences délivrées par l'administration, sont fixés aux annexes 6 et 7 du présent cahier.

2. réciprocité à titre expérimental pour le carrelet - pêche amateur

A titre expérimental, une réciprocité est mise en place du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 pour les pêcheurs amateurs aux engins titulaires d'une licence carrelet sur les zones Garonne, Dordogne, et Isle.

Les pêcheurs disposant d'une licence carrelet sur l'une des trois zones pourront, dans le cadre de la réciprocité, utiliser le carrelet sur une autre zone (Axe Garonne, Dordogne, ou Isle). Cette possibilité est limitée à la période d'expérimentation qui prendra fin au 31 décembre 2012.

A la fin de la période d'expérimentation, un bilan sera effectué et discuté en commission technique départementale. Le Préfet pourra, le cas échéant, décider de poursuivre cette expérimentation et de l'étendre

Jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 53 - Fermier - Cofermier - Compagnons - Aides- Titulaires d'une licences de pêche

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- manœuvrer le bateau ;
- manœuvrer les engins
- manipuler le poisson (démaillage du filet...).

Un compagnon pêcheur peut, en plus des activités possibles pour une aide, manœuvrer les engins et remplacer le pêcheur lorsque cela est justifié.

Dans le cas particulier de la pêche « au filet dérivant » il est admis qu'une personne non titulaire d'une autorisation de pêche puisse exceptionnellement participer à la manœuvre du bateau. En outre cette personne ne peut en aucun cas manœuvrer les engins ou démailler les poissons capturés.

1° Titulaire de licence amateur

Un pêcheur amateur peut également se faire aider dans le cadre des dispositions prévues à l'article 33 du CCTG

2° Pêche professionnelle

En cas d'absolue nécessité (maladie, réunion, ...) et sur présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation, ...), le compagnon peut faire acte individuel de pêche sur autorisation du titulaire après en avoir averti par écrit le service gestionnaire et l'Association des Pêcheurs Professionnels. De plus, le compagnon devra être porteur de la (ou des) licence(s) du titulaire et utiliser le matériel et l'embarcation de ce dernier.

Il convient ici de rappeler quelques règles en matière de Code du Travail en matière d'aides et de compagnons : « Toute participation active d'une personne à une activité professionnelle entraîne l'obligation d'accomplir les formalités d'embauche et de déclarations sociales. Le non-respect de ses obligations expose le pêcheur professionnel à des poursuites au titre de la lutte contre le travail clandestin. »

Dans le cas particulier de la valorisation touristique de la pêche professionnelle, et conformément au CCTG, un passager peut, à titre exceptionnel, manipuler les engins et/ou le poisson. Dans ce cas, le pêcheur professionnel qui embarque des touristes devra prévenir le service gestionnaire et l'ONEMA au plus tard 24h avant, par fax, mail, ou courrier.

2-1° Professionnel locataire

Le locataire d'un lot du Domaine Public Fluvial exerçant la pêche professionnelle aux filets et aux engins peut s'associer à un cofermier, dans les conditions de l'article 26 du Cahier des Charges de l'État. Le fermier et le cofermier se partagent le droit de pêche. Il peut également se faire assister par un seul compagnon qui doit remplir les mêmes conditions que celles exigées d'un pêcheur professionnel fluvial. Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

2-2° Titulaire de licence professionnelle

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon, membre de l'association, dans les conditions de l'article 34 du CCTG

Article 54 Renseignements statistiques

Les pêcheurs aux engins et filets (et leur co-fermier et compagnon) doivent consigner, au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Il est rappelé aux pêcheurs qu'il ont obligation de respecter tous les textes réglementaires en vigueur ou à venir concernant : les modalités de déclaration de capture, la tenue des carnets de pêche ainsi que leur transmission.

1° Pêche amateur

Chaque pêcheur devra obligatoirement remplir un carnet de pêche. A l'issue de chaque sortie de pêche, le titulaire de la licence de pêche devra mentionner les captures réalisées sur la fiche mensuelle de son carnet de pêche. Sauf dispositions particulières résultant de l'évolution de la réglementation, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets enverront leurs fiches mensuelles à l'A.D.A.P.A.E.F. L'Association Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDTM, au plus tard le 28 février suivant l'année d'exercice de la pêche pour transmission à l'ONEMA ou à l'organisme désigné par l'ONEMA.

En cas de non remise de carnet de pêche annuel par un titulaire de licence dans les délais impartis, cette dernière pourra lui être retirée et attribuée l'année suivante à un autre demandeur après avis de la commission d'attribution des licences amateur

2° Pêche professionnelle

Sauf dispositions particulières résultant de l'évolution de la réglementation (les pêcheurs professionnels enverront leurs fiches mensuelles 2 fois par an (en juillet pour la période du 15 novembre au 30 juin et en décembre pour la période du 1er juillet au 14 novembre) à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde, qui transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDTM, pour transmission à l'ONEMA ou à l'organisme désigné par l'ONEMA

Article 55 - Généralités sur la réglementation pêche et la Navigation

Il est rappelé, que la pêche qu'elle soit professionnelle ou de loisir, fait l'objet, en complément de la réglementation générale, de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) sur la Police de la Pêche en GIRONDE.

Il est également rappelé que les pêcheurs ont obligation de respecter la réglementation en matière de navigation et de signalisation, et plus particulièrement le Règlement Particulier de Navigation élaboré par les services de VNF. Le respect de ces dispositions est indispensable pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du Domaine Public Fluvial

Dans le cas où les pêcheurs professionnels et amateurs élaborent à l'attention de leurs membres une charte commune relative à la sécurité sur l'eau et aux usages entre pêcheurs, celle-ci pourra être annexée au présent CCTP à titre informatif, sur simple demande de leur part.

Article 56 – Pêche aux filets et engins

Les modalités précises d'utilisation des engins décrits ci-après (par exemple les périodes, relèves....) sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent

- **Filets** : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres. En outre, leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.
- **Filet dérivant amateur** : le titulaire de la licence filet dérivant amateur pourra utiliser toute l'année un carrelet fixe de la rive ou un carrelet embarqué. Un seul filet est attribué par détenteur de licence. Cet engin aura comme dimensions maximum : 60 mètres de longueur et 6 mètres de hauteur.
- **Filets fixes** : Seul le pêcheur professionnel titulaire d'une licence « Grande Pêche » peut déposer une demande de licence « Filets Fixes Professionnels ». Une seule licence est attribuée par pêcheur. Le nombre de filets fixes autorisés est limité à 3. Les filets ont une longueur maximum de 20 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres. Les mailles autorisées sont 40 et 55 mm.
- **Nasses anguillères** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,20 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.
- **Nasses à lamproies et lamproyons** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le goulet d'entrée est de 100 mm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 60 mm.

- **Nasses à poissons blancs** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimum devra être de 27 mm.
- **Nasse à silures** : la longueur maximale hors tout est fixée à 3m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimale est de 60 mm.
- **Nasses à crevettes** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. La maille ne pourra être inférieure à 6 mm.
- **Installation et caractéristique des lignes de fond** : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordons seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses, avec pour l'ensemble, un nombre maximal de 60 hameçons pour les professionnels, 18 hameçons pour les amateurs, répartis sur 3 lignes au maximum.
- **Ligne de fond** : munie de 6 hameçons montés sur une seule ligne et placés entre deux lests, d'un poids minimum de 2kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.
- **Bourgues** : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.
- **Carrelet** : filet ou grillage (rond ou carré) monté sur un cadre, d'une surface maximale de 25 m², à mailles minimum de 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. En aucun cas, il ne peut être placé deux nappes superposées de filets.
- **Tamis hors drossage** (réservé à la pêche professionnelle uniquement) : de forme variable le tamis à civelle ne doit pas dépasser, dans sa plus grande dimension : 120 cm de diamètre et 130 cm de profondeur. L'utilisation d'un seul tamis à civelle est autorisée.
- **Drossage** (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) : Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.
LE DROSSAGE EST AUTORISÉ SUR LA GARONNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT ROUTIER DE CASTETS EN DORTHE, SUR LA DORDOGNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT DU TRANCHARD (COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE), SUR L'ISLE DE SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE JUSQU'AU PONT DU CHEMIN DE FER DE GUITRES
- **Coul** : sorte de grande épuisette d'un diamètre de 1,50 m maximum avec un filet à mailles de 44 mm minimum. Autorisé uniquement pour la pêche de l'alose et du mullet en Garonne sur une certaine zone (voir additif de l'ARP).
- **Coulette** : l'écartement des branches doit être inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm. Engin autorisé pour la pêche de l'alose et du mullet uniquement.

~~L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs professionnels.~~

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées sur cannes et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

Article 57 - Lieux de pêche et engins autorisés, parcours carpe de nuit

Caractéristiques, nombre d'engins autorisés en fonction des lieux de pêche sont explicités dans les annexes 6 et 7, respectivement pour la pêche amateur et la pêche professionnelle. L'exploitation du droit de pêche dans les emprises des ports départementaux et communaux pourra faire l'objet de prescriptions ou interdictions spécifiques

Dans le secteur de l'Isle compris entre le confluent de l'Isle et de la Dronne et le pont routier de Guîtres (PK 2.450), seule est autorisée, depuis la rive, la pêche au carrelet fixe. Sur les licences antérieures délivrées sur ce secteur, il sera mentionné les indications suivantes : **C.C.A.P.G.** (Carrelet zone C Amont Pont de Guîtres).

Sur le domaine public fluvial, le Préfet pourra autoriser les parcours carpe de nuit par arrêté préfectoral conformément à l'article R436-14 CE. Toutefois, ces autorisations de parcours carpe de nuit sur le domaine public fluvial ne pourront être prises en dehors des lots ISLE B3, B4, B6 et B7

Article 58 - application du présent arrêté

Les clauses et conditions particulières, objets du présent cahier et de ses annexes établis sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont applicables au 1er janvier 2012.

- Le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent Cahier des Clauses et Conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'Etat, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de Gironde



Michel DUVETTE

LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES :

- **ANNEXE 1 : ALLOTISSEMENTS, MODES D'EXPLOITATION, AMODIATAIRES (hors canal latéral garonne)**
- **ANNEXE 2 : PRIX DES LICENCES ET DES BAUX DE PECHE (hors canal latéral garonne)**
- **ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES QUOTAS DE LICENCES - PAR TYPES DE LICENCE - ET PAR LIEUX DE PÊCHE**
- **ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - PECHE AMATEUR**
- **ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE**
- **ANNEXE 6 : RÉPARTITION DES FILETS ET ENGINES AUTORISÉS PAR TYPES DE LICENCE ET PAR LIEUX DE PÊCHE - PECHE AMATEUR**
- **ANNEXE 7 : RÉPARTITION DES FILETS ET ENGINES AUTORISÉS PAR TYPES DE LICENCE ET PAR LIEUX DE PÊCHE - PECHE PROFESSIONNELLE**
- **ANNEXE 8 : ALLOTISSEMENTS, MODES D'EXPLOITATION, AMODIATAIRES ET MONTANT DES LOCATIONS SPÉCIFIQUES AU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE**
- **ANNEXE 9 : CARTOGRAPHIE DES LOTS DE PECHE**

ANNEXE 1 : ALLOTISSEMENTS, MODES D'EXPLOITATION, AMODIATAIRES

DOMAINE PUBLIC

A - FLEUVE GARONNE

Les prix des licences et des baux sont indiquées en annexe 2

• **ARTICLE PREMIER : Lot E7**

Limites : d'une limite perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit " L'île de Coldefer " aux cales du bac de GIRONDE (RD).

Longueur : 9 000 m.

PECHE AUX LIGNES PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Réservé pour amodiation amiable à :

Les Pêcheurs Réolais

Pêche professionnelle : réservé pour amodiation amiable à Mr GAUTHIER

Nombre de permissionnaires illimité

Pêche de loisir : 13 licences " PPB "
Délivrance après consultation du locataire

• **ARTICLE 2 : Lot E8**

Limites : des cales du bac de GIRONDE (RD) au confluent du DROPT (Ecluse de CASSEUIL-RD), (ancienne limite de l'inscription maritime).

Longueur : 1 800 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Gardon Girondais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Pêche professionnelle : réservé pour amodiation amiable à Mr GAUTHIER

Pêche de loisir : 4 licences " PPB "
Délivrance après consultation du locataire

ARTICLE 3 : Lots E9 à E25 (Anciennes et nouvelles zones mixtes)

ARTICLE 3.1 - Pêche aux lignes

ARTICLE 3.1.1 : Lot E9

Limites : du confluent du DROPT (RD) au pont de CASTETS EN DORTHE (RD et RG).

Longueur : 6 600 m.

Réserve : en rive gauche depuis l'embouchure de la BASSANE jusqu'au pont de CASTETS-EN-DORTHE (550 m) sur la moitié de la largeur du fleuve.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Barbillon Caudrotais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.2 : Lot E10

Limites : du pont de CASTETS-EN-DORTHE (RD et RG) au ruisseau le BRION (RG).

Longueur : 6 600 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

L'Hameçon du Langonnais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.3 : lot E11

Limites : du ruisseau le BRION (RG) au ruisseau la GARONNELLE (A1. ANNEXE 1 VF3.odtA1. ANNEXE 1 VF3.odt).

Longueur : 4 500 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

L'Hameçon du Langonnais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.4 : Lot E12

Limites : du ruisseau la GARONNELLE (RG) à l'embouchure du CIRON (RG).

Longueur : 4 500 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Roseau Macarien

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.5 : Lot E13

Limites : de l'embouchure du CIRON (RG) au ruisseau la LEUILLE (RD).

Longueur : 5 000 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

FEDERATION DE PECHE 33

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.6 : Lot E14

Limites : du ruisseau la LEUILLE (RD) au ruisseau la BARBOUSSE (RG).

Longueur : 5 000 m.

Réservé pour amodiation amiable :

L'Hameçon du Langonnais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.7 : Lot E15

Limites : du ruisseau la BARBOUSSE (RG) au ruisseau le TOURNE (RD).

Longueur : 8 000 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

La Fédération départementale des AAPPMA de Gironde

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.8 : Lot E16

Limites : du ruisseau le TOURNE (RD) au ruisseau de SAUCATS (RG).

Longueur : 7 000 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

L'Hameçon du Langonnais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.9 : Lot E17

Limites : du ruisseau le SAUCATS (RG) aux ruisseaux EAU BLANCHE (RG) et PIMPINE (RD).

Longueur : 6 000 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

L'Hameçon du Langonnais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.10 : Lot E18

Limites : des ruisseaux EAU BLANCHE (RG) et PIMPINE (RD) au Pont de PIERRE de BORDEAUX.

Longueur : 8 700 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.11 : Lot E19

Limites : du Pont de PIERRE de BORDEAUX aux bassins à flots (RG).

Longueur : 3 100 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Les Pêcheurs du Libournaïs

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.12. : Lot E20

Limites : des bassins à flots (RG) au ruisseau la PIERROTTE (RG).

Longueur : 3 400 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.13 : Lot E21

Limites : du ruisseau la PIERROTTE (RG) à la Jalle de BLANQUEFORT (RG).

Longueur : 3 500 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Goujon des Sources

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.14 : Lot E22

Limites : de la Jalle de BLANQUEFORT (RG) à la rivière du GUA (RG).

Longueur : 3 400 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.15 : Lot E23

Limites : de la rivière du GUA (RG) à la Jalle de LUDON (RG).

Longueur : 3 400 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.16 : Lot E24

Limites : de la Jalle de LUDON (RG) au ruisseau le MARCHAND (RG).

Longueur : 4 600 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Gardon Ambarésien

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.1.17 : Lot E25

Limites : du ruisseau le MARCHAND (RD) à la limite de salure des eaux (ligne port de la MAQUELINE - BEC D'AMBES).

Longueur : 4 300 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Gardon Ambarésien

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.2 - Pêche aux engins et aux filets

ARTICLE 3.2.1 : Exploitation par licences (pêche professionnelle et pêche de loisir) **sur la section dite PONT de PIERRE à CASSEUIL.**

Limites : du confluent du DROPT (RD) au Pont de PIERRE de BORDEAUX.

Longueur : 61 900 m.

Nature des licences et nombre de licences : voir annexe 2.

ARTICLE 3.2.2 : Exploitation par licences (pêche professionnelle et pêche de loisir) **sur la section dite du PONT de PIERRE à AMBES.**

Limites : du Pont de PIERRE de BORDEAUX à la limite de salure des eaux (ligne port de la MAQUELINE - BEC D'AMBES).

Longueur : 25 700 m.

Nature des licences et nombre de licences : voir annexe 2.

B - RIVIERE DORDOGNE

- **ARTICLE PREMIER : RIVIERE DORDOGNE, EN AMONT DE L'ANCIENNE LIMITE DE L'INSCRIPTION MARITIME**

Article 1.1 - Lot n°1 - Limites P.K. :38,400 (au droit de l'Église de St Pierre d'Eyraud) / 31,700

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 700

Réservé pour amodiation amiable à :

Canton de la Force

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Longueur : 6 700 :

Réservé pour amodiation amiable

Pêche professionnelle : **Aucun candidat**

Pêche de loisir : **15 licences "PPB"**

Délivrance après consultation du locataire

Article 1.2 - Lot n°2 - Limites P.K. :31,700/27,000

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 4 700

Réservé pour amodiation amiable à :

La Gaule Foyenne

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Longueur : 4 700

Réservé pour amodiation amiable

Pêche professionnelle : **Aucun candidat**

Pêche de loisir : **12 licences "PPB"**

Délivrance après consultation du locataire

Article 1.3 - Lot n°3 - Limites P.K. :27,000/24,900

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 2 100

Réservé pour amodiation amiable à :

La Gaule Foyenne

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Article 1.4. - Lot n°4 - Limites P.K. :24,900(400 m en aval du Pont SNCF) /19,400

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 500

Réservé pour amodiation amiable à :

La Gaule Foyenne

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Longueur : 5 500

Réservé pour amodiation amiable

Pêche professionnelle : 1 fermier (M. Jean Pierre CHARRUT) – 1 co-fermier – 1 compagnon – 1 licence pêche professionnelle

Pêche de loisir : 15 licences "PPB"

Délivrance après consultation du locataire

Article 1.5 - Lot n°5 - Limites P.K. : 19,400/12,500

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 900

Réservé pour amodiation amiable à :

La Gaule Foyenne

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Longueur : 6 900

Réservé pour amodiation amiable

Pêche professionnelle : 1 fermier (M. Vincent PEYREBRUNE) – 1 co-fermier – 1 compagnon – 1 licence pêche professionnelle

Pêche de loisir : 10 licences "PPB"

Délivrance après consultation du locataire

Article 1.6 - Lot n°6 - Limites P.K. : 12,500/5,000

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 7 500

Réservé pour amodiation amiable à :

L'Hameçon Lamothais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Longueur : 7 500

Réservé pour amodiation amiable

Pêche professionnelle : 1 fermier (M. Daniel QUEYRAUD) – 1 co-fermier – 1 compagnon – 1 licence pêche professionnelle

Pêche de loisir : 7 licences "PPB"

Délivrance après consultation du locataire

Article 1.7 - Lot n°7 - Limites P.K. : 5,000 (80 m en amont du ruisseau Le Montravel)/2 ,500

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 2 500

Réservé pour amodiation amiable à :

L'Hameçon Lamothais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Néant

Article 1.8 - Lot n°8 - Limites P.K. : 2,500 ("Cancadoul")/Nouveau Pont de Castillon la Bataille (P.K.36)

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 3 300

Réservé pour amodiation amiable à :

Bambou Castillonnais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Néant

- **ARTICLE 2 – DORDOGNE** — lots de 9 à 14, Entre l'ancienne limite de l'inscription maritime et la limite de l'inscription maritime fixée en dernier lieu le 31 juillet 1959, au Pont de Pierre de Libourne (R.N.89) - ANCIENNE ZONE MIXE (en aval de l'ancienne limite de l'inscription maritime, les lots ne sont plus nommément désignés).

Article 2-1 - Lot n°9 - Limites P.K. : 36,000/29,800

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 200
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 2.2 - Lot n°10 - Limites P.K. : 29,800/23,550

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 2-3 - Lot n°11 - Limites P.K. : 23,550/17,350

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 200
Réservé pour amodiation amiable à :
La Gaule Frontenacaise
Nombre de permissionnaires illimité

Article 2 – 4 - Lot n°12 - Limites P.K. : 17,350 (Estey de Gréan) /10,500

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 850
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 2 – 5 - Lot n°13 - Limites P.K. : 10,500/5,250

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 2 – 6 - Lot n°14 - Limites P.K. : 5,250/Pont de Pierre de Libourne

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 2.7 - Pêche aux engins et aux filets

Ancienne zone mixte – lots n°9 à 14 : Exploitation par licences (pêche professionnelle et pêche de loisir) sur la section du PK 36,000 au Pont de Pierre de Libourne.

Longueur : 36 000 m.

Nature des licences et nombre de licences : voir annexe 2.

- **ARTICLE 3 – RIVIERE DOROGNE – lots de 15 à 22, de la limite de l'inscription maritime et la limite de salure des eaux, au bec d'Ambes – ZONE MIXTE**

L'exploitation du droit de pêche dans les emprises des ports départementaux et communaux pourra faire l'objet de prescriptions ou d'interdictions spécifiques.

Article 3.1 - Lot n°15 - Limites P.K. : Pont de Pierre de Libourne/5,250

Emprise du port départemental de Libourne : du pont de pierre à 1 600 m en aval (P.K.1,770)
Emprise indicative du port communal de Fronsac : 70 m au niveau du PK 3,8 et à 60 m par rapport à la rive droite.
CF rivière Isle - Article 13, de la limite de l'inscription maritime et son confluent avec la Dordogne – zone mixte – article 13.

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pescofis de Fronsac
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.2 - Lot n°16 - Limites P.K. : 5,250/10,500

Emprise indicative du port communal d'Arveyres : 95 m au niveau du PK 8,6 et à 50 m par rapport à la rive gauche
Emprise indicative du port communal de Vayres : 100 m au niveau du PK 9,8 et à 50 m par rapport à la rive gauche

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.3 - Lot n°17 - Limites P.K. : 10,500/15,750

Emprise indicative du port communal de Saint Pardon : 132 m au niveau du PK 11,4 et à 50 m par rapport à la rive gauche

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.4 - Lot n°18 - Limites P.K. : 15,750/21,100

Emprise du port départemental d'Izon : sur 400 m en aval du PK 17,200 et à 250 m par rapport à la rive gauche de la rivière
Emprise indicative du port communal du Petit Chartron : 100 m au niveau du PK 16,6 et à 50 m par rapport à la rive droite
Emprise indicative du port communal d'Izon : 95 m au niveau du PK 17,2 et à 50 m par rapport à la rive gauche

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.5 - Lot n°19 - Limites P.K. : 21,000/26,250

Emprise indicative du port communal d'Asques : 80 m au niveau du PK 21,9 et à 50 m par rapport à la rive droite
Emprise indicative du port communal de Cavernes : 80 m au niveau du PK 24,2 et à 50 m par rapport à la rive gauche

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.6 - Lot n°20 - Limites P.K. : 26,250/31,500

Emprise indicative du port communal de St Vincent de Paul : Cavernes : 85 m au niveau du PK 28,0 et à 100 m par rapport à la rive gauche
Emprise indicative du port communal de Cubzac les Ponts : Cavernes : 100 m au niveau du PK 28,0 et à 100 m par rapport à la rive droite
Emprise indicative du port communal de Port Neuf : Cavernes : 70 m au niveau du PK 31,1 et à 50 m par rapport à la rive droite

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.7 - Lot n°21 - Limites P.K. : 31,500/36,750

Emprise indicative du port communal de Plagne : 300 m au niveau du PK 33,0 et à 150 m par rapport à la rive droite

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 5 250
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

Article 3.8 - Lot n°22 - Limites P.K. : 36,750/Bec d'Ambes

En aval du PK 40 : circonscription du Port Autonome de Bordeaux
Emprise indicative du port communal de Bourg sur Gironde : 400 m au niveau du PK 40,3 et à 150 m par rapport à la rive droite

PECHE AUX LIGNES

Longueur : 6 050
Réservé pour amodiation amiable à :
Pêcheurs Libournais
Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 3.9 - Pêche aux engins et aux filets

zone mixte – lots n°15 à 22 : Exploitation par licences (pêche professionnelle et pêche de loisir) **sur la section du Pont de Pierre de Libourne au Bec d'Ambes.**

Longueur : 42 800 m.

Nature des licences et nombre de licences : voir annexe 2.

C - RIVIERE L'ISLE

- **ARTICLE 1 : Lot B1** (dit de Logerie)

Limites : de la limite des Départements de la DORDOGNE et de la GIRONDE au barrage de Logerie.

Longueur : 2 550 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

La Perche de l'ISLE

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.
Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 2 : Lot B2** (dit de SAINT SEURIN)

Limites : du barrage de Logerie au barrage de Porchères.

Longueur : 3 300 m.

Réserve : du barrage de Logerie jusqu'à 50 m en aval.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

La Ligne Libournaise

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.
Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 3 : Lot B3** (dit de CAMPS)

Limites : du barrage de PORCHERES au barrage de CAMPS.

Longueur : 2 830 m.

Réserve : Voir B4

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :
L'Amicale St Seurin s/Isle

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.
Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 4 : Lot B4** (dit de LAPOUYADE)

Limites : du barrage de CAMPS au barrage de LAPOUYADE.

Longueur : 6 650 m.

Réserve : du barrage de CAMPS au ruisseau la GOURGUE (bras principal 100 m) et canal de fuite en totalité (600m).

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :
L'Epuisette de Saint-Médard

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.
Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 5 : Lot B5** (dit de PENOT)

Limites : du barrage de LAPOUYADE au point situé à 300 m à l'amont du barrage de PENOT.

Longueur : 3 100 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Les Pêcheurs Libourmais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.
Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 6 : Lot B6**

Limites : du point situé à 300 m à l'amont du barrage de PENOT au barrage d'ABZAC.

Longueur : 2 750 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Les Pêcheurs Abzacais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.
Nombre de licences : voir Annexe 2.

• **ARTICLE 7 : Lot B7**

Limites : du barrage d'ABZAC jusqu'à la confluence avec la Dronne (zone de réserve entre le moulin de laubardemont et la confluence avec la Dronne).

Longueur : 4 000 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Les Pêcheurs Abzacais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour anguilles exclusivement.

Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 8** : Entre l'ancienne limite de l'inscription maritime telle qu'elle était fixée antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, au barrage de Laubardemont et la limite de l'inscription maritime fixée en dernier lieu le 31 juillet 1959, au Pont Route de Libourne (CD670) – Ancienne zone mixte - Lots n° 8 à 13

Article 8.1 - Lot n°8 – Limites : du confluent avec la Dronne/6,842

Longueur : 7 502 m

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Union des Pêcheurs Guitrauds

Nombre de permissionnaires illimité

Observations

Réserve de pêche du barrage de Laubardemont à l'amont au confluent de la Dronne à l'aval sur une longueur de 500 m y compris le canal de fuite de l'usine sur une longueur de 100 m (communes de Coutras et Sablons de Guîtres).

Toute pêche est interdite à partir de l'écluse de Laubardemont ainsi que sur la moitié de la rivière Isle, rive gauche, sur 50 m en aval de l'extrémité de l'écluse portés à 200 m pour la pêche aux engins et aux filets (Décret 85.1369 du 20 décembre 1985).

Dans un secteur compris entre la limite aval de la réserve dite de "Laubardemont", au confluent de l'Isle et de la Dronne, et une ligne fictive perpendiculaire au cours de la rivière, à 200 m en aval ; la pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée à l'exception du carrelet depuis la rive.

La pêche aux engins, à l'exception des carrelets fixes, est interdite depuis la rive en amont du pont de Guîtres, (arrêté préfectoral du 18/01/93). Cf. article 56 du C.C.C.P.

Article 8.2 - Lot n°10 – Limites : 6,842/14,500 (à 350 m en aval du Pont de Savignac).

Longueur : 7 658 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Petits Pêcheurs de St Denis de Pile

Nombre de permissionnaires illimité

Article 8.3 - Lot n°11 – Limites : 14,500/19,900 (ruisseau de la Saye).

Longueur : 5 400 m

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Roseau Dagueyais

Nombre de permissionnaires illimité

Article 8.4 - Lot n°12- Limites : 19,900/25,100 (Port de l'Abbé).

Longueur : 5 200 m

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Roseau Dagueyais

Nombre de permissionnaires illimité

Article 8.5 - Lot n°13- Limites : 25,100/Pont routier de Libourne.

Longueur : 5 900 m.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Roseau Dagueyais

Nombre de permissionnaires illimité

ARTICLE 8.6 - Pêche aux engins et aux filets

lots n°8 à 13 : Exploitation par licences (pêche professionnelle et pêche de loisir) sur la section du confluent avec la Dronne au Pont de Route de Libourne (CD 670).

Longueur : 31 660 m.

Nature des licences et nombre de licences : voir annexe 2.

• **ARTICLE 9: zone mixte**

Section de 500 m environ rattachée au lot n°15 de la Dordogne pour son exploitation.

Exploitation par licences (pêche professionnelle et pêche de loisir)

Nature des licences et nombre de licences : voir annexe 2.

C - Rivière LE CIRON

• **ARTICLE 1 - Lot 1 - Pêche aux lignes sauf droits réservés.**

Limites : du barrage de la TRAVE au Pont d'AULAN.

Longueur : 16 500 m (réserves comprises).

Réservé pour amodiation amiable à :

- Le gardon prechacais : de La Trave à la confluence avec la Clède
- La truite Villandrautine : de la confluence avec la Clede au pont de caussarieu
- Le bouzig preignacais : du pont de caussarieu au pont d'aulan

Nombre de permissionnaires illimité

Réserves :

- a) du barrage de la TRAVE sur une longueur de 100 m en aval ;
- b) du barrage de VILLANDRAUT sur une longueur de 75 m en aval ;
- c) du barrage de CASTAING sur une longueur de 100 m en aval rive droite et 200 m en aval en rive gauche non compris le canal de fuite.

• **ARTICLE 2 - Lot 2 - Pêche aux lignes sauf droits réservés.**

Limites : du Pont d'AULAN à la Garonne

Longueur : 11 000 m (réserve comprise).

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Bouzic Preignacais

Nombre de permissionnaires illimité

Réserves :

au lieu-dit " le Moulin du Pont " sur 150 m en aval du barrage et sur 60 m en aval du Moulin.

D - Rivière l'EYRE

- **ARTICLE 1 - Lot 1** - Pêche aux lignes sauf droits réservés.

Limites : du Département des LANDES au ruisseau la MOULETTE

Longueur : 12 000 m

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Brochet Bélietois

Nombre de permissionnaires illimité

- **ARTICLE 2 - Lot 2** - Pêche aux lignes sauf droits réservés.

Limites : du ruisseau la MOULETTE au ruisseau le GET.

Longueur : 11 000 m

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Brochet Bélietois

Nombre de permissionnaires illimité

- **ARTICLE 3 - Lot 3** - Pêche aux lignes sauf droits réservés.

Limites : du ruisseau le GET à la limite de salure des eaux des bras dits l'EYRE de BIGANOS et l'EYRE de MALPRAT

Longueur : 13 800 m

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Brochet Boïen

Nombre de permissionnaires illimité

- **ARTICLE 4 - Lot 4** - Pêche aux lignes sauf droits réservés.

Limites : bras dits l'EYRE du TEICH depuis la séparation du bras principal dit l'EYRE de BIGANOS jusqu'au confluent avec " la LEYROTTE " et une noue d'environ 1 900 m.

Longueur : 4 900 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Brochet Boïen

Nombre de permissionnaires illimité

E - Rivière la DRONNE

LOT UNIQUE : Ancienne zone mixte

Limites : du moulin de COUTRAS au confluent de l'ISLE.

Longueur : 2 100 m

Réserves : du moulin de COUTRAS jusqu'à 100 m à l'aval.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Les Pêcheurs Abzacais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour "Petite Pêche Bateau" exclusivement

Nombre de licence : voir annexe 2

F - Rivière le MORON

LOT UNIQUE : Ancienne zone mixte

Limites : du pont de la RN n°669 de SAINT ANDRE DE CUBZAC à BOURG au confluent de la DORDOGNE

Longueur : 2 600 m.

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Gardon Marcampoisis

Nombre de permissionnaires illimité

G - Rivière le DROPT

- **ARTICLE 1er** : Lot n°1

Limites : de l'écluse de LABARTHE à l'écluse de CASSEUIL.

Longueur : 6 000 m.

Réserve : au lieu dit " le Moulin de Labarthe " - 200 m en aval du barrage du Moulin.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Gardon Girondais

Nombre de permissionnaires illimité

- **ARTICLE 2** : Lot n°2

Limites : de l'écluse de CASSEUIL, au confluent du bras Ouest du DROPT avec la GARONNE.

Longueur : 2 000 m.

Réserve : du barrage de CASSEUIL sur 200 m en aval du barrage.

PECHE AUX LIGNES

Réservé pour amodiation amiable à :

Le Barbillon Caudrotais

Nombre de permissionnaires illimité

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Réservé pour exploitation par licences de pêche de loisir pour "Anguille" exclusivement.

Nombre de licences : voir Annexe 2.

- **ARTICLE 3** : Lot n°3 - indiqué pour mémoire (non pêchable faute d'eau).

Limites : le bras Est du DROPT jusqu'à son confluent avec la GARONNE.

Longueur : 1 000 m.

ANNEXE 2 : PRIX DES LICENCES ET DES BAUX DE PECHE (HORS CANAL LATÉRAL GARONNE)

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

PRIX DES LICENCES DE PECHE

CATEGORIE DE LICENCE	PRIX UNITAIRE (€)
PECHE PROFESSIONNELLE	
• Licence de Grande Pêche pour pêcheur professionnel en eau douce (GBA)	45 €
• Licence de Grande Pêche pour pêcheur professionnel en eau douce (GBC)	187 €
• Licence de Grande Pêche pour pêcheur professionnel en eau douce (Dordogne Isle - Zone A + Zone B + Zone C)	187 €
• Licence de Grande Pêche pour pêcheur professionnel en eau douce (lots 4-5-6- de la Dordogne)	147 €
• Licence de Grande Pêche pour marin pêcheur professionnel anciennes zones mixtes et zones mixtes (Zone A)	94 €
• Licence de Grande Pêche pour marin pêcheur professionnel anciennes zones mixtes et zones mixtes (Zone B)	94 €
• Licence Filet Tournant	122 €
• Licence Filets Fixes Professionnels	22 €
PECHE AMATEUR	
• Licence Filet Dérivant	68 €
• Licence Petite Pêche en Bateau	44 €
• Licence Carrelet	24 €
• Licence Anguille	24 €

BAUX DE PECHE - PECHE AUX LIGNES

<i>RIVIERE</i>	<i>N° du lot</i>	<i>LOYER</i>
Dordogne – en amont de l'ancienne limite de l'inscription maritime	1	179 €
	2	124 €
	3	55 €
	4	141 €
	5	149 €
	6	160 €
	7	96 €
	8	78 €
Dordogne –ancienne zone mixte	9	103 €
	10	98 €
	11	65 €
	12	69 €
	13	56 €
	14	56 €
Dordogne –zone mixte	15	56 €
	16	56 €
	17	56 €
	18	56 €
	19	56 €
	20	56 €
	21	56 €
	22	63 €

Dronne	lot unique	55 €
Isle	B1	169 €
	B2	214 €
	B3	185 €
	B4	412 €
	B5	201 €
	B6	180 €
	B7	226 €
Ancienne zone mixte	8	152 €
	10	127 €
	11	57 €
	12	56 €
	13	61 €
Moron	Lot unique	34 €
Dropt	1	50 €
	2	74 €
Ciron	1	236 €
	2	162 €
Garonne	E7	214 €
	E8	49 €
	E9	140 €
	E10	101 €
	E11	73 €
	E12	74 €
	E13	55 €
	E14	54 €
	E15	63 €

<i>RIVIERE</i>	<i>N° DU LOT</i>	<i>LOYER</i>
Garonne (suite)	E16	71 €
	E17	62 €
	E18	84 €
	E19	38 €
	E20	40 €
	E21	42 €
	E22	40 €
	E23	41 €
	E24	50 €
	E25	48 €
Eyre	1	114 €
	2	106 €
	3	134 €
	4	59 €

PECHE PROFESSIONNELLE

<i>RIVIERE</i>	<i>N° DU LOT</i>	<i>LOYER</i>
Garonne	E7	690 €
	E8	296 €

Dordogne En amont de l'ancienne limite de l'inscription maritime	1	-
	2	-
	4	1 353 €
	5	486 €
	6	1 388 €

CANAL LATERAL A LA GARONNE : LES MONTANTS DES LOYERS SONT FIXES A L'ANNEXE 8

DDTM DE LA GIRONDE - BAUX DE PÊCHE DE L'ETAT - DU 01.01.2012 AU 31.12.2016

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES QUOTAS DE LICENCES - PAR TYPES DE LICENCE - ET PAR LIEUX DE PÊCHE

PECHE AMATEUR

		FDA	PPB	ANG	CARRELET (FRP ou FRC) (2)	
GARONNE	E7	-	13	-	-	
	E8	-	2	-	-	
	E9	GBC	19	110	20	400
	à E25	GBA	39	20	5	
ISLE	B1	-	-	-	-	
	B2	-	-	1	-	
	B3	-	-	1	-	
	B4	-	-	4	-	
	B5	-	-	-	-	
	B6	-	-	-	-	
	B7	-	-	1	-	
ISLE	n°8 – 10 – 11 – 12-13	Ancienne zone mixte Du confluent avec la Dronne/Pont routier de Libourne	103	10	500	
DRONNE		-	4	-	-	

(2) FRP : Filet Rond Propriétaire – FRC : Filet Rond Co-Utilisateur

		FDA	PPB	ANG	CARRELET	
DORDOGNE	n°9 à 14 N°15 à 22	Ancienne zone mixte (PK 36 / Pont de Pierre de Libourne)	26	59	25	140
DORDOGNE ET ISLE		Zone mixte Pont de Pierre de Libourne/Bec d'Ambes	67	23	10	200

PECHE PROFESSIONNELLE

Les lots Garonne E7 et E8 et Dordogne n° 1-2-4-5-6 en amont de l'ancienne limite de l'Inscription Maritime) ne font pas l'objet d'attribution de licences de pêche professionnelle, mais sont amodiés à un fermier.

			FT	GP	FFP	Marins Pêcheurs
GARONNE	E9	GBC	12	53	10	
	à E25	GBA	-	33	-	
DORDOGNE	N° 9 à 14	Ancienne zone mixte PK 36/Pont de Pierre de Libourne		69	10	9
DORDOGNE ET ISLE	N°15 à 22	Zone mixte Pont de Pierre de Libourne/Bec d'Ambes				25
ISLE	n°8 – 10 – 11 – 12-13	Ancienne zone mixte Du confluent avec la Dronne/Pont routier de Libourne				4

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - PECHE AMATEUR

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur et d'une photographie d'identité

 NOUVELLE DEMANDE RENOUELEMENT MUTATION

M., Mme, Mlle (Nom et prénom en lettres capitales)	
Né(e) le	à
Domicilié(e) à (adresse complète)	
Tél. :	
Si renouvellement ou demande de mutation, indiquer la licence possédée (catégorie/zone) :	

sollicite la délivrance d'une licence de pêche amateur aux engins et filets de la catégorie suivante : (1)

CATEGORIE DE LICENCE DEMANDEE			
<input type="checkbox"/> FDA	<input type="checkbox"/> PPB	<input type="checkbox"/> ANG	<input type="checkbox"/> CAR

SECTEURS DE PÊCHE ET ORGANISMES A CONTACTER (1) (2)

<input type="checkbox"/> A : Dordogne et Isle - Ambes-Libourne (aval des Ponts)	DDTM DE LA GIRONDE 35, rue de Géreaux – 33500 LIBOURNE ☎ 05.57.55.30.78
<input type="checkbox"/> B : Dordogne - Libourne (Pont de Pierre) - Castillon	
<input type="checkbox"/> C : Isle - Libourne (Pont routier) - Coutras	
<input type="checkbox"/> L : Dordogne - Lots n° 1 - 2 - 4 - 5 - 6 (2)	
<input type="checkbox"/> Isle - Lots 2 - 3 - 4 - 7 (2)	
<input type="checkbox"/> Dronne	
<input type="checkbox"/> GBA - Garonne - du Pont de Pierre à Ambès	DDTM DE LA GIRONDE Service Eau et Nature Cité administrative BP 90 – 33090 BORDEAUX Cédex ☎ 05.56.24.83.39
<input type="checkbox"/> GBC - Garonne - de Casseuil au Pont de Pierre	
<input type="checkbox"/> Garonne - Lots E7 - E8	

SI DESIR DE MUTATION, LE PÊCHEUR SOUHAITE (catégorie/zone) :

RENDU DU CARNET DE PÊCHE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
--------------------------	------------------------------	------------------------------

La licence ne sera délivrée qu'après :

- Présentation de la quittance du prix de la licence délivrée par la recette des impôts,
- Présentation de la carte de membre de l'A.A.D.P.A.E.F., revêtue des timbres piscicoles obligatoires,
- Fourniture d'une enveloppe timbrée et libellée à l'adresse du demandeur.
- Fourniture d'une photographie d'identité du demandeur

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la pêche en Gironde, du Cahier des Charges et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'État. Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis. Toute demande doit être formulée avant le 31 décembre précédant la campagne suivante.

Fait à _____ le,
Signature

- (1) Mettre une croix dans la case correspondance
(2) Entourer le chiffre concerné

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'A.A.D.P.A.E.F. 33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

**DDTM - (ORGANISME GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN GIRONDE)
CITÉ ADMINISTRATIVE- TOUR A - BOÎTE 90
33090 BORDEAUX CEDEX
05.56.24.83.39**

**DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)	
Né(e) le	à
Domicilié(e) à (adresse complète)	

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (1)

Garonne	Nouvelle demande	Renouvellement	Dordogne	Nouvelle demande	Renouvellement
Grande pêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Grande pêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes Professionnels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Filets Fixes Professionnels Dordogne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filet tournant (baro)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Filets Fixes Professionnels Isle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Zone demandée :</u>			Marin pêcheur Ambès-Libourne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GBA (du pont de pierre au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Marin pêcheur Libourne / PK 36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GBC (de casseuil au pont de pierre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L :Dordogne - lots n°-4 -5 -6 (2)		
			<input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> Co-Fermier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sollicite l'autorisation de capture de l'anguille au(x) stade(s) suivant(s) :

	Nouvelle demande	Renouvellement
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.), revêtue des timbres professionnels correspondant au mode de pêche pratiqué,
- de la licence de l'année précédente, dans le cas du renouvellement de licence,
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou de la copie de la licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins)

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Toute demande doit être formulée **avant le 1^{er} octobre** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée :

- de deux enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du pêcheur,
- de l'évaluation du projet d'entreprise simplifié complétée dans le cas d'une demande d'attribution de licence.

- (1) Mettre une croix dans la case correspondance.
- (2) Entourer le chiffre concerné.

Fait à _____ le _____

Signature _____

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AADPPED33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXE 6 : RÉPARTITION DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS PAR TYPES DE LICENCE ET PAR LIEUX DE PÊCHE - PECHE AMATEUR

RIVIERES	Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail amateur	Nasse à anguille (5)	Nasses à lamproies (6)	Nasses à poisson autres que nasses à anguille, écrevisses, ou lamproie (3)	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive munis pour l'ensemble de 18 hameçons au plus)	Filet rond ou Coull ou Coulette (2)	Balances	
GARONNE	E7 et E8	PPB	-	3	6	3	3	1	6	
	GBA	FDA	1	-	-	-	-	1	6	
(Lots E9 à E25)	GBC	PPB	-	3	6	3	3	1	6	
	ANG	ANG	-	3 (1)	-	-	3	-	6	
		CARRELET (FRP ou FRC) (4)	CARRELET	-	-	-	-	-	1	6
DRONNE	ISLE	PPB	-	3 (1)	-	-	3	1	6	
		ANG	-	3 (1)	-	-	3	-	6	
DORDOGNE Lots n° 1,2,4,5,6 (en amont de l'ancienne limite de l'inscription maritime)	DORDOGNE et ISLE (anciennes zones mixtes et zones mixtes)	PPB	-	3	6	3	3	-	6	
		FDA	1	-	-	-	-	1	6	
		PPB	-	3	6	3	3	1	6	
		CARRELET	CARRELET	-	-	-	-	-	1	6
		ANG	ANG	-	3 (1)	-	-	3	-	6

(1). Nasse ou bosselle à anguilles uniquement

(2). Pour l'utilisation du Filet Rond, Coull ou Coulette se reporter à l'A.R.P. suivant les secteurs considérés

(3). Maille de 27 mm minimum. Seules 3 nasses autres que nasses à anguille, écrevisses ou lamproies peuvent être autorisées simultanément

(4). FRP : Filet Rond Propriétaire – FRC : Filet Rond Co-Utilisateur

(5). limité à 3 maximum en application du Plan de Gestion Anguille

(6). EN APPLICATION DE L'ARTICLE R436-24 DU CE ALINEA 4, LE NOMBRE TOTAL AUTORISÉ DE [NASSES À ANGUIILLE + NASSES À LAMPROIE] EST DE 6 AU MAXIMUM

ANNEXE 7 : RÉPARTITION DES FILETS ET ENJINS AUTORISÉS PAR TYPES DE LICENCE ET PAR LIEUX DE PÊCHE - PÊCHE PROFESSIONNELLE

RIVIERES	Zones de Pêche	Type de licence	Filet tournant	Filet dérivant	Filet fixe	Bosselles à anguilles	Nasses à lamproies ou lamproyons et Nasses à crevettes	Nasses à crevettes supplémentaires	Lignes de fond	Filet rond ou carrelet	Tamis civelle (hors dressage)	Tamis pour le dressage (F)	Balances	Araignée ou épervier (D)	Verveux	
GARONNE	E7	Ferm.	3	1 ou 2	100	150	50	-	-	-	-	-	-	6		
	E8	Ferm.	1	1 ou 2	100	150	50	-	-	-	-	-	-	6		
DORDOGNE	GBA et GBC E9 à E25	FT	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
		GP	-	1	3**	100	150	50	3 (B)	1	1*	2	6	-	-	
Dordogne et Isle Anciennes zones mixtes et zones mixtes	1,2,4,5,6 4,5,6	Loc. et Co-Ferm (A).			20	200	-	-	10 (C)					1	5	
		GP			10	75	50	10 (C)								5
Dordogne et Isle Anciennes zones mixtes et zones mixtes		GP	1 dérivant ou 1 fixe	100	150	50	30 (60 hameçons pour l'ensemble)	1	1	2						
																3 (E)

* timbre " civelle " obligatoire

** licence " Filets Fixes Professionnels " (FFP) obligatoire

(A) - le co-fermier utilise les engins et filets autorisés sur le lot en commun avec le locataire

(B) 450 hameçons au plus

(C) OU CORDEAUX TENDUS DEPUIS LA RIVE MUNIS POUR L'ENSEMBLE DE 60 HAMEÇONS

(D) Araignée de 25 m maille de 10 ou 12 mm ou épervier à maille de 10 ou 12 mm d'une hauteur maximale de 3 mètres.

(E) FILETS D'UNE LONGUEUR DE 20M MAXIMUM DE LONGUEUR ET D'UNE HAUTEUR DE 6 M MAXIMUM AVEC DES MAILLAGES AUTORISÉS DE 40 À 55 MM

(F) : LE DRESSAGE EST AUTORISÉ SUR LA GARONNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT ROUTIER DE CASTETS EN DORTHE, SUR LA DORDOGNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT DU TRANCHARD (COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE), SUR L'ISLE DE SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE JUSQU'AU PONT DU CHEMIN DE FER DE GUITRES - CCTP ARTICLE 56

ANNEXE 8 : ALLOTISSEMENTS, MODES D'EXPLOITATION, AMODIATAIRES ET MONTANT DES LOCATIONS SPÉCIFIQUES AU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

n°	voie d'eau	description	limites	longueur	pêche à la ligne autorisée	pêche aux engins autorisée	bénéficiaire	montant du loyer
1	canal latéral	de l'aqueduc de lisos à l'écluse n°48 de l'auriole	du PK 177 052 au PK 180 869	3 825 ml	oui	non	Sté des Pêcheurs Réolais	64
2	canal latéral	de l'écluse de l'auriole au PK 185861	du PK 180 869 au PK 185 861	4 384 ml	oui	non	Sté des Pêcheurs Réolais	72
3	canal latéral	du pont de loupiac la réole à l'écluse n°53 de castet en dorthe	du PK 185 261 au PK 193 212	7 951 ml	oui	non	Hameçon langonnais	121

DDTM DE LA GIRONDE LA GIRONDE – BAUX DE PÊCHE DE L'ETAT
DU 01.01.2012 AU 31.12.2016

ANNEXE 9 : CARTOGRAPHIE DES LOTS DE PECHE

Les cartes peuvent être consultées directement sur site dans nos locaux au Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

soit à la :

Cité administrative – Tour A – 21ème étage
Rue Jules Ferry à Bordeaux
Tél : 05 56 24 83 39

Soit au :

35 rue de Géreaux à Libourne
Tél : 05 57 55 68 55